

«7^o «taux d'échantillonnage» : taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage, déterminé selon la méthode d'estimation des données manquantes applicable en vertu de l'article 6.3.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).»;

2^o dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans l'équation 19-13 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $F_{H,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

b) dans l'équation 19-14 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,cu,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,cu,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

c) dans l'équation 19-15 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $A_{recycl,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,MSR,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé est égal ou supérieur à 90 %»;

d) dans l'équation 19-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

e) dans l'équation 19-18 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{C,2023,MSR}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,MSR,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés est égal ou supérieur à 90 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82070

A.M., 2023

Arrêté 2023-1009 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en date du 29 novembre 2023

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1, par l'insertion, à la fin, de « Il s'applique également à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement effectue de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A.1 ou en reçoit en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes », de « , ainsi que certaines autres conditions d'assujettissement à cette obligation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1, des suivants :

« **6.1.2.** Toute personne ou municipalité qui n'est pas visée aux articles 6.1 ou 6.1.1 et qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, a effectué de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 ou a reçu de telles émissions en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant est tenue de déclarer ses émissions pour cette année civile au ministre conformément à la présente section.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

6.1.3. Tout émetteur visé à la présente section qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui transfère des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 à l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre émetteur assujetti à l'obligation de déclarer ses émissions doit lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période concernée.

Tout émetteur visé à l'article 6.1.2 ou tout émetteur visé aux articles 6.1 ou 6.1.1 qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui effectue l'une des opérations énoncées au premier alinéa de l'article 6.1.2 doit, lorsqu'il cesse cette opération, en aviser le ministre dans les plus brefs délais. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, à la fin, de « , en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement et les quantités d'émissions afférentes à chacune de ces opérations, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'opération ou de transfert, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

b.2) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 7.0.1° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

7.0.2° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 reçues en transfert d'un autre établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

8. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

9. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion dans le paragraphe 2° de QC.1.3.2, dans QC.1.3, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

b) dans QC.1.5 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.5.1, à la fin, de « ou du biométhane »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) de l'équation 1-17 de QC.1.5.4, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du deuxième alinéa de QC.1.5.5, après « le gaz naturel », de « , le biométhane »;

c) dans QC.1.7 :

i. dans le tableau 1-1 :

a. par l'insertion, après la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	
Biométhane	38,32
»;	

b. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	37,03
»;	

c. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	37,03
»;	

ii. dans le tableau 1-3 :

a. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

b. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Biogaz (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

iii. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-4, à la fin, de « ou du biométhane »;

iv. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-7, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

2° dans le protocole QC.16 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.16.2, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° l'énergie totale consommée, en gigajoules, calculée selon l'équation suivante :

$$Q_{QC.16 \text{ (consommée)}} = \sum_{k=0}^n PCS_k Combustible_k ,$$

Où:

$Q_{QC.16 \text{ (consommée)}}$ = quantité d'énergie totale consommée annuellement pour générer la vapeur, en gigajoules;

n = Nombre de combustibles consommés;

k = Combustibles;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé annuellement du combustible k, soit:

- en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;
- en tonnes métriques telles que collectées dans le cas des matières résiduelles collectées par une municipalité;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur déterminé conformément à QC.1.3.1 ou à QC.1.3.2, pour chaque type de combustible, soit:

- en gigajoules par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en gigajoules par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de QC.16.3.2, dans QC.16.3, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas des autres combustibles visés au tableau 1-2, conformément à QC.1.3.1, QC.1.3.2 ou QC.1.3.3; »;

3^o par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,664
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,001
Ontario	0,028
Manitoba	0,002
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,227

<p>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- Caroline du Nord- Delaware- Indiana- Illinois- Kentucky- Maryland- Michigan- New Jersey- Ohio- Pennsylvanie- Tennessee- Virginie- Virginie occidentale- District de Columbia	0,439
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- Arkansas- Dakota du Nord- Dakota du Sud- Minnesota- Iowa- Missouri- Wisconsin- Illinois- Michigan- Indiana- Montana- Kentucky- Texas- Louisiane- Mississippi- Manitoba	0,484

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Colorado	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	
	0,478

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le tableau 29-1 de QC.29.6, de la ligne intitulée « Type de composantes » par la ligne suivante :

«

Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection
	Gaz naturel (tonnes/heure)	Gaz naturel (tonnes/heure)

»;

b) dans le tableau 29-6 de QC.29.6 :

i. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Piston Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Piston Pump	0,5917	0,0005	0,000027	0,0091	-
---------------------	--------	--------	----------	--------	---

»;

ii. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Diaphragm Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,00202	0,000059	0,0167	-
------------------------	--------	---------	----------	--------	---

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82014

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-1007 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 28 novembre 2023

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Vu que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104 par les annexes 84, 91, 96 et 104 ci-jointes;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE